

TRADUCTION

Mandats d'arrêt délivrés contre:

le Dr. Marcel Frenkel, Düsseldorf,
le Dr. Hans Mertens, Grevenbroich,
Karl Hartmann, secrétaire du Conseil central pour la
défense des libertés démocratiques.

Copie.

Le juge d'instruction de la
Cour de Justice fédérale près
le Landgericht de Dortmund.

Dortmund, le 12 octobre 1955
Kaiserstr. 34.

Le nommé..... (voir ci-dessus)
doit être mis en détention préventive.

Il est accusé d'avoir, de façon continue et générale, à
Düsseldorf et dans d'autres endroits de la République fédérale

1/ Par une seule et même action

- a) créé une organisation dont les buts ou l'activité sont dirigés contre l'ordre constitutionnel ou encouragé, en qualité de dirigeant, les aspirations d'une telle organisation;
- b) créé une organisation dont les buts ou l'activité tendent à l'accomplissement d'actes tombant sous le coup de la loi, ou participé comme membre à l'activité d'une telle organisation, l'accusé comptant en outre parmi les dirigeants de celle-ci, et l'action incriminée ayant été commise dans l'intention de porter atteinte à l'existence de la République fédérale allemande et d'éliminer, d'invalider ou de saper une des dispositions constitutionnelles visées à l'art. 88 du code pénal, ou d'avoir encouragé de tels buts.

2/ Par une action ultérieure

- a) créé une organisation dont les buts ou l'activité sont dirigés contre l'ordre constitutionnel ou encouragé, en qualité de dirigeant, les aspirations d'une telle organisation;
- b) créé une organisation dont les buts ou l'activité tendent à l'accomplissement d'actes tombant sous le coup de la loi, ou participé comme membre à l'activité d'une telle organisation, l'accusé comptant en outre parmi

les dirigeants de celle-ci ou leurs collaborateurs immédiats, et l'action incriminée ayant été commise dans l'intention de porter atteinte à l'existence de la République fédérale allemande et d'éliminer, d'invalider ou de saper une des dispositions constitutionnelles visées à l'art. 88 du code pénal, ou encouragé d'avoir de tels buts;

- c) circonvenu des membres de l'autorité ou d'un organisme officiel de sécurité, dans l'intention de saper leur sens du devoir dans la protection de l'existence ou de la sécurité de la République fédérale allemande et de l'ordre constitutionnel de la fédération ou de ses Länders.

Crimes et délits visés par les articles 88, 90a, 91, 94, 98, 129, 47, 73, 74 du code pénal.

Le susnommé est accusé de s'être rendu coupable de ces délits, et prévenu du délit de fuite, ces crimes constituant la matière de l'enquête (9112, para. II, n°1 du code pénal).

L'accusé peut faire opposition à ce mandat d'arrêt en introduisant une plainte ou en demandant l'application de la procédure orale prévue au § 114 d. du code de procédure pénale.

signé Buddenberg
Conseiller au Landgericht.

Fait à Dortmund, le 12 octobre 1955